

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Ophélie, Stéphanie, Laura LEMOINE-MALVOISIN, épouse AUBURSIN**, née le 24 avril 1987 à MONT SAINT AIGNAN (76), de nationalité française, demeurant 479 rue du Four à pain, 76760 ANCRETIEVILLE ST VICTOR, mariée avec Monsieur Alexandre AUBURSIN sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de ANCRETIEVILLE ST VICTOR-76760 le 30 juillet 2022,

ci-après dénommée "**le Cédant**",
d'une part,

ET

- **Monsieur Alexandre, Louis AUBURSIN**, né le 13 septembre 1984 à ST SAULVE (59), de nationalité française, demeurant 479 rue du Four à pain, 76760 ANCRETIEVILLE ST VICTOR, marié avec Madame Ophélie AUBURSIN sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de ANCRETIEVILLE ST VICTOR-76760 le 30 juillet 2022,

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à SAINT JEAN DU CARDONNAY du 18 novembre 2020, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.LB.L, au capital de 170 000 euros, divisé en 17 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1A Route de Roumare, 76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 891 363 129 RCS ROUEN pour une durée de 99 ans expirant le 25 novembre 2119.

La société A.LB.L a pour objet principal La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion d'un portefeuille de participations, la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. L'animation de son groupe,
- L'accord de prêts et de financements à toutes sociétés du groupe,
- L'acquisition, l'administration et l'exploitation directe ou par bail, de locaux commerciaux, professionnels et à usage d'habitation, que la Société se propose d'acquérir ainsi que tous immeubles que la Société pourrait acquérir ou construire par la suite,
- L'acquisition de toutes valeurs mobilières et leur gestion,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

Et généralement, toutes opérations pouvant se rapporter à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Arnaud LE BOUDOUIL,
Quatre mille cent soixante-trois parts sociales en pleine propriété, ci 4163 parts
- Blandine LEMOINE,
Quatre mille cent soixante-sept parts sociales en pleine propriété, ci 4167 parts
- Ophélie LEMOINE-MALVOISIN, épouse AUBURSIN,
Huit mille six cent soixante-dix parts sociales en pleine propriété, ci 8670 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Arnaud LE BOUDOUIL et Madame Ophélie AUBURSIN.

Le Cédant possède dans cette Société 8 670 parts sociales de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Ophélie AUBURSIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Alexandre AUBURSIN qui accepte, CENT SOIXANTE DIX (170) parts sociales de 10 euros sur les 8 670 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Alexandre AUBURSIN devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE SEPT CENT euros (1 700 euros), soit DIX euros (10 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte du cédant. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une décision en date du 20 décembre 2024, les associés ont autorisé à l'unanimité la présente cession, ont déclaré agréer Monsieur Alexandre AUBURSIN, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et ont modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 8 des statuts.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A.L.B.L n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 8 - Application de l'article 1832-2 du Code civil - Intervention du conjoint du Cessionnaire

Madame Ophélie AUBURSIN, Cédante et conjoint du Cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire,
- déclare qu'elle renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associée de la société A.L.B.L. En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A.L.B.L est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 1 700 euros - $(23\,000 \text{ euros} \times 170 / 17\,000) = 1470 \text{ euros}$.

Soit des droits d'enregistrement pour un montant de 44 euros.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 10 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de YVETOT, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 1700 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 13 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Ophélie AUBURSIN Le Cédant Lu et approuvé. Bon pour la cession de cent-soixante-dix parts. Bon pour quittance. <i>Ophélie AUBURSIN</i> ✓ Certified by  yousign Signé le 22-12-2024	Alexandre AUBURSIN Le Cessionnaire Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession <i>Alexandre AUBURSIN</i> ✓ Certified by  yousign Signé le 23-12-2024
---	--

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LE HAVRE

Le 26/12/2024 Dossier 2024 00033566, référence : 7604P05 2024 A 01631
Enregistrement : 44 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quarante-quatre Euros
Montant reçu : Quarante-quatre Euros

Stéphanie FERAY
Contrôleur
des Finances Publiques



